

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-4089-2019  
R-4090-2019  
(R-4045-2018)

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR  
DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2019-052**

(Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)

---

---

**I. LES DEMANDES DE RÉVISION**

1. Le 29 avril 2019, une formation de la Régie (la « **Première formation** ») rendait la décision D-2019-052 (la « **Décision** ») par laquelle elle se prononçait sur une demande du Distributeur relativement à fixation des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « **Demande** »).
2. La Décision porte donc uniquement sur les sujets de l'étape 2 du dossier R-4045-2018, lesquels sont les suivants :
  - a) la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - b) la création d'un bloc dédié de 500 mégawatts (MW) et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - c) les éléments du processus de sélection;

- d) le tarif dissuasif de 15 cents par kilowattheure (kWh) applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- e) le traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au regard de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage [note de bas de pas omise]. »

(« **Étape 2** »).

- 3. Une fois ces grands principes établis par la Régie dans le cadre de l'Étape 2 relativement à la nouvelle catégorie de consommateurs, la Première formation devait par la suite se prononcer sur les autres sujets identifiés préalablement, dont les modalités relatives aux Tarifs et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, incluant ceux s'appliquant aux Réseaux municipaux (l' « **Étape 3** »).
- 4. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) et l'intervenante Bitfarms déposaient des demandes de révision de la Décision le 30 mai 2019 (conjointement les « **Demandes de révisions** »).

## II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

- 5. En vertu de l'article 37 de la LRÉ, une seconde formation de la Régie, formée de trois (3) membres, peut réviser ou révoquer toute décision rendue par une première formation, notamment si cette décision est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.
- 6. Il est bien établi par la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision au sens de l'article 37(3°) de la LRÉ. Par ailleurs, la simple erreur de droit suffit dès qu'elle soulève une question de compétence.
  - *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.) [Onglet 1]
  - *Épicier unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des cours et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 613 et 614m [Onglet 2]
  - *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Jacinthe Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775, [Onglet 3]
  - D-2014-214, paragr. 39, [Onglet 4]

- D-2005-132, p. 15 à 19, [Onglet 5]
- D-2014-019, paragr. 53 à 57, [Onglet 6]
- D-2003-49, p. 8, [Onglet 7]

7. La notion de vice de fond doit être interprétée largement, comme l'indique la Cour d'appel du Québec dans un arrêt de principe sur la question :

« Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

- *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), paragr. 140, [Onglet 1]

8. L'article 37 (2°) de la LRÉ donne également ouverture à la révision en raison d'un manquement au droit d'être entendu, lequel est fatal et rend donc nécessairement la décision attaquée invalide. La Cour suprême du Canada indique à cet effet le cadre applicable à l'obligation d'équité procédurale, c'est-à-dire « qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés<sup>1</sup> ».

- Décision D-2016-190, paragr. 55 [Onglet 8]

« [22] [...] Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur (sic) points de vue complètement, ainsi que des éléments de preuves de sorte qu'il soient considérés par le décideur. »  
[Nous soulignons]

- *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 RCS 817, paragr. 22 et ss [Onglet 9]

9. Quant à l'obligation de motiver la décision prévue à l'article 18 de la LRÉ, la jurisprudence reconnaît qu'il suffit que les éléments essentiels du raisonnement du décideur soient présentés et que celui-ci n'a pas à relater dans le menu détail chaque élément du dossier :

---

<sup>1</sup> *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, [1999] 2 RCS 817, para. 22

- Décision D-2017-007, paragr. 119 à 121 [Onglet 10]

[119] Dans sa décision D-2006-144, la Régie s'exprime sur le test qui doit être appliqué pour déterminer si l'obligation de motiver est remplie ou non :

« En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « *pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles* ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce ».

[notes de bas de page omises]  
[nous soulignons]

10. Également, dans sa décision D-2003-54 [Onglet 11], la Régie précisait la portée de l'obligation de motiver en ces termes :

« L'obligation de motiver n'impose pas à la Régie de répondre à chacun des arguments de l'intervenant, mais bien d'exprimer les considérations essentielles sur lesquelles la décision se fonde. Les motifs doivent traiter du critère d'utilité prévu par la Loi et il n'est pas nécessaire de commenter et de répéter tous et chacun des arguments avancés par les avocats [note de bas de page omise] ». [nous soulignons]

- Décision D-2017-007, paragr. 121 [Onglet 10]

« [121] Ainsi, il n'est pas nécessaire que la Régie se prononce sur chaque argument qui lui est présenté. Elle doit cependant s'exprimer intelligemment, de façon à permettre aux participants de comprendre le processus décisionnel qu'elle a suivi pour en arriver aux résultats de sa décision. »

- Dupont c. UQTR, 2008 QCCA 2204, paragr. 35 et 36 [Onglet 12]

11. En vertu de ce mécanisme, c'est donc uniquement une fois que les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ sont remplies que la Régie a alors compétence pour réviser ou révoquer une décision, le fardeau de la preuve reposant sur les demandeurs.

### III. L'ABSENCE DE MOTIFS VALABLES PERMETTANT LA RÉVISION

12. En l'espèce le Distributeur est d'avis que les motifs invoqués par l'AREQ et Bitfarms dans les Demandes de révision ne permettent pas la révision de la Décision et sont, à leur face même, invalides.

#### ***Absence d'atteinte du droit à l'équité procédurale de l'AREQ***

13. Le Distributeur soutient que la Première formation n'est pas en infraction des règles d'équité procédurale envers l'AREQ, en ce que l'intervenante a toujours, à ce stade, la possibilité de présenter son point de vue et de faire valoir les éléments de preuve à son soutien afin qu'il soit pris en considération
14. En effet, il ressort très clairement des décisions procédurales D-2018-089 et D-2018-116, de même que de la pièce B-0131 du dossier R-4045-2018 que les enjeux soulevés par l'AREQ dans sa demande de révision sont des enjeux devant être traités à l'Étape 3.
15. Considérant ce qui précède, le Distributeur a donc de la difficulté à comprendre le motif de révision de l'AREQ à l'effet que la Régie ait manqué à la règle *audi alteram partem*, puisque l'audience sur les modalités des tarifs et conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les Réseaux municipaux n'a pas encore eu lieu.
16. Le Distributeur est plutôt d'avis que les motifs de révision invoqués par l'AREQ dans sa demande de révision résultent davantage d'une interprétation douteuse de la Décision par l'intervenante.

#### ***Compétence de la Régie à l'égard des Réseaux municipaux<sup>2</sup>***

17. Par ailleurs, le Distributeur souligne que la Régie a compétence pour fixer les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux et comprend mal l'interprétation de l'AREQ à l'effet que la Décision s'applique aux clients des Réseaux municipaux.

**Citation 1** « La question des abonnements existants au niveau des réseaux municipaux, je suis à la page 17. Dans la décision provisoire que vous avez rendue, la décision D-2018-084, vous avez reconnu les clients existants des réseaux municipaux. [...] Je mets de l'emphase sur traitement équitable entre les clients des réseaux municipaux et ceux du Distributeur.»

Me Paule Hamelin, N.S. R-4045-2018, 12 novembre 2018, p. 265.

---

<sup>2</sup> La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

18. En effet, dans l'optique où l'AREQ à elle-même fait de nombreuses représentations à l'audience pour la reconnaissance par la Régie des abonnements existants des clients des Réseaux municipaux, soit le 210 MW, il est curieux qu'elle se positionne maintenant à l'effet que la Décision ait « des impacts majeurs sur la juridiction des Réseaux municipaux à l'égard de leur clientèle et en ce qui a trait aux Abonnements existants ».
19. Le Distributeur est d'avis que l'interprétation de l'AREQ à l'effet que la Régie ait fixé par sa Décision des tarifs et conditions de service directement à ses clients est erronée.
20. En effet, une interprétation cohérente des paragraphes de la Décision attaqués par l'AREQ est plutôt à l'effet que la Première formation régleme la alimentation par le Distributeur de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre des abonnements des Réseaux municipaux auprès du Distributeur, et non pas directement les clients de ceux-ci.

***Absence d'atteinte du droit à l'équité procédurale de l'intervenante Bitfarm***

21. L'intervenante Bitfarms mentionne aux paragraphes 31 et 32 de sa demande :
  - « [31] [...] il avait été clairement établi par la Première formation que les conditions de service auxquelles l'électricité serait distribuée par le Distributeur et par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique seraient traitées lors de l'Étape 3 de la Demande
  - [32] En se basant sur les instructions procédurales données par la Première formation, les intervenants, dont Bitfarms, ont présenté sur une preuve lors de l'Étape 2 de la Demande ne comprenant aucune représentation sur les conditions de service devant régir les Abonnements existants pour un usage cryptographique. »
22. Le Distributeur comprend qu'elle est ainsi d'avis qu'aucune représentation sur les conditions de service devant régir les abonnements existants n'a été présentée et qu'il s'agit donc d'un vice à l'équité procédurale.
23. Or, la preuve au dossier R-4045-2018 est plutôt à l'effet que le Distributeur et les intervenants, dont l'intervenante Bitfarms, ont fait des représentations sur les grands principes applicables, notamment aux abonnements existants, en matière de tarifs et de conditions de services .
  - a) Représentations par le Distributeur sur le service non-ferme comme condition *sine qua non* à la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

**Citation 2** « Je passe rapidement sur le service non ferme, il en a été beaucoup question en audience, j'en ai parlé également ce matin, vous avez toutes les références aux témoignages ici pour la justification du trois cents (300) heures.

Paragraphe 90, ce qu'on explique ici c'est qu'il est très important que dans les tarifs et conditions, on prévoit l'obligation d'être interruptible à la demande du Distributeur trois cents (300) heures, ça ne peut pas être une option. »

Me Jean-Olivier, Tremblay, N.S. R-4045-2018, 9 novembre 2018, p. 71 et ss. [nous soulignons]

Voir aussi les paragraphes 89 et 90 du Plan d'argumentation du Distributeur, pièce B-00118

**Citation 3** « Q. Revenons sur les conditions de service et plus spécifiquement, là, l'engagement non ferme. Si j'ai bien compris le témoignage hier, c'est une condition essentielle à la proposition du Distributeur, que ce soient des engagements non fermes.

R. Oui. »

Rémi Dubois, N.S. R-4045-2018, 30 octobre 2018, p. 243

b) Représentations de l'intervenante Bitfarms sur le service non ferme

**Citation 4** « On parle de développer la puissance de calcul qui pourrait soutenir à développer d'autres applications à la chaîne de blocs au Québec. Et on parle aussi d'une consommation, on l'a qualifiée ici, consommation responsable d'électricité, mais Pierre-Luc en a fait mention tout à l'heure, on parle de la capacité de pouvoir faire du délestage en période de pointe. »

Caroline Charest, N.S. R-4045-2018, 1<sup>er</sup> novembre 2018, p. 55

**Citation 5** « Puis quand on faisait nos représentations avec eux, nous, on demandait des capacités électriques et eux nous disaient, on ne peut pas aller plus... on ne peut pas aller à ces niveaux-là. Puis on s'était assis avec eux puis ils nous ont montré des courbes d'utilisation de l'énergie hivernale, les pointes. Puis c'est là qu'on avait réalisé ensemble que, nous, on pourrait s'effacer pendant les pointes hivernales. Pour nous c'était avantageux parce qu'on pouvait utiliser l'énergie le reste de l'année. »

« Puis en même temps on avait trouvé la solution de délestage. Donc, eux étaient vraiment... t'sais, ils optimisaient leurs coûts. Nous autres, on optimisait la capacité qu'on était capable d'aller

chercher. Donc, c'est une entente que tout le monde était vraiment content de compléter.»

Pierre-Luc Quimper, N.S. R-4045-2018, 1<sup>er</sup> novembre 2018, p. 37 et 136

**Citation 6** « Les soumissionnaires sélectionnés devraient avoir le même traitement tarifaire que les autres clients ayant le même profil de charge, incluant un service ferme comme les autres clients et leur participation aux programmes existants, avec rétribution, de la gestion de la pointe. »

Me Pierre-Olivier Charlebois, N.S. R-4045-2018, 13 novembre 2018, p. 74

**Citation 7** « L'analyse comparative du tableau 5 montre l'impact financier significatif que pourrait avoir le tarif proposé pour une firme comme Bitfarms. En effet, en considérant uniquement son centre de calcul de Saint-Hyacinthe ayant une puissance souscrite de 10 MW, l'impact annuel serait de 1.3 M\$. De plus, les tableaux 4 et 5 montrent la valeur marchande que représente le fait que le tarif proposé sera non ferme. Le tarif proposé est non seulement plus élevé que les tarifs applicables à des entreprises ayant des profils de charge similaires à ceux des centres de données, mais il est également de moindre qualité étant donné qu'il est non ferme. »

C-BITFARMS-0014, Rapport d'analyse de M. Cormier, p.45

**Citation 8** « Comme nous l'avons démontré aux tableaux 4 et 5, la proposition du Distributeur aura un impact à la hausse significatif sur la facture d'électricité des installations de Bitfarms. À titre d'exemple, pour une installation ayant une puissance installée de 10 MW, il y aura une hausse tarifaire de plus de 1 million de dollars annuellement par rapport aux tarifs actuels. Cette situation est discriminatoire puisque des clients industriels provenant d'autres secteurs d'activité ayant un profil de charge identique aux installations de centres de calcul paieront dans le meilleur des scénarios 31 % moins cher leur électricité. »

C-BITFARMS-0014, Rapport d'analyse de M. Cormier, p.59

c) Représentation sur l'uniformité des tarifs pour les clients de cet usage.

**Citation 9** « En l'espèce, est-il justifié de créer une nouvelle catégorie de clients? Dans l'affirmative, cette catégorie de clients devrait-elle englober des clients crypto existants? Notre proposition, à cet égard-là, c'est essentiellement, bien, c'est exceptionnel de créer une nouvelle catégorie. Et je pense qu'on analyse, des fois, la



question en silo, mais je ne pense pas qu'on peut faire des silos. Si c'est quelque chose qui est exceptionnel, bien, une fois qu'on va regarder les tarifs et conditions, on devrait s'assurer que dans la mesure du possible, ils soient le plus conformes aux autres catégories. [...]

Je pense que, dans le présent dossier, il est assez clair qu'avec la création du bloc, avec l'effacement en puissance et les coûts de raccordement, il n'y en a plus de problème. [...]

Les vraies préoccupations là, qui existent là, elles sont adressées par ces trois propositions du Distributeur. Et comme je vous l'ai dit, notre position c'est, quant aux clients existants, ces gens-là, puis on va voir, mon confrère a parlé du tarif là, pour la biénergie, c'est dans nos autorités. Effectivement, la Régie a déjà reconnu... Quand les gens ont investi des sommes importantes d'argent, on ne peut pas, du jour au lendemain, leur changer leur tarification. Et je pense que c'est ça qui devrait être appliqué ici et ne pas les rentrer dans cette nouvelle catégorie de clients. »

Me Sébastien Richemont, N.S. R-4045-2018, 9 novembre 2018, p. 112 et ss.

**Citation 10**

« Mais on réitère que le tarif qui pourrait être approuvé par la Régie dans le cadre de l'étape 2 pourrait avoir des impacts sur les décisions que vous allez devoir prendre à l'étape 3 et donc, de prendre ces deux étapes-là de façon complètement distincte pourrait être dangereux notamment lorsque le Distributeur nous dit que le tarif qui serait applicable aux clients existants serait peut-être le plus bas des prix reçus de la part des soumissionnaires qui auraient participé au processus de sélection. »

Me Pierre-Olivier Charlebois, N.S. R-4045-2018, 13 novembre 2019, p. 89

24. La Première formation a rendu sa décision en détaillant chaque élément décisionnel et en les présentant de façon logique, comme expliqué dans les paragraphes qui suivent.
25. La Première formation s'est d'abord prononcée sur la création de la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La Décision mentionne que cette nouvelle catégorie est nécessaire pour limiter l'offre et éviter le lancement d'appels d'offres, considérant le risque de pérennité de cette industrie et le fait que les caractéristiques de consommation d'électricité sont similaires.
26. La Première formation fait ensuite l'analyse des bilans en énergie et en puissance présentés par le Distributeur et par plusieurs intervenants pour conclure qu'il est dans l'intérêt public de limiter les quantités à 668 MW pour cet usage. Il est à noter

que la preuve au dossier démontre que l'application du service non ferme à tous les abonnements a été introduite en preuve, notamment durant l'Étape 2.

**Citation 11** « Le Distributeur précise enfin que tout abonnement d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera pour un service non ferme, comme indiqué dans sa requête. Si la Régie donne suite aux propositions que soumettra le Distributeur, tous ces abonnements, qu'ils soient existants, retenus au terme du processus de sélection ou assujetti au tarif dissuasif, seront pour un service non ferme. Le Distributeur n'a pas inclus cette modalité dans sa demande provisoire, car il anticipe que le processus réglementaire sera terminé avant la prochaine période de pointe d'hiver.»  
[nous soulignons]

- Pièce B-0028, R-4045-2018, Commentaires du Distributeur à l'AREQ, p. 3

**Citation 12** « Le Distributeur prévoit octroyer un bloc de 300 MW en sus du potentiel de puissance déjà attribué aux réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sous réserve de l'information attendue invoquée en réponse à la question 2.1. Le Distributeur considère donc une charge de 158 MW pour les abonnements existants, 210 MW pour les clients existants des réseaux municipaux et 300 MW pour le nouveau bloc qui sera attribué au moyen de l'appel de propositions. Toutes les charges seront interruptibles, à la demande du Distributeur, pour un maximum de 300 heures. »  
[nous soulignons]

- Pièce B-0043, R-4045-2018, HQD-2, document 1.2, réponse 2.2

**Citation 13** « Pour l'hiver 2018-2019, la contribution à la pointe de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est de l'ordre de 100 MW. Pour les hivers 2019-2020 et suivants, les besoins à la pointe intègrent un effacement de 95 % pour cet usage, ce qui se traduit par une contribution à la pointe de 5 MW. »  
[nous soulignons]

- Pièce B-0053, R-4045-2018, HQD-2, document 3, réponses 5.3 et 5.13

**Citation 14** « Le Distributeur propose que l'alimentation de tous les clients de la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit en service non ferme uniquement. Les clients faisant partie de cette catégorie de

consommateurs ne seront pas rémunérés pour leurs interruptions. »

« Le contexte énergétique du Distributeur demande que ces clients ne soient alimentés qu'en service non ferme. »  
[nous soulignons]

- Pièce B-0058, R-4045-2018, HQD-2, document 9, réponses 3.1 et 3.4

**Citation 15**

« Le Distributeur demande la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs dans laquelle les clients seront alimentés à partir d'un service non ferme. »

« La prise en compte des risques inhérents à la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'incarne en une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année et par la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage. »

« Le Distributeur rappelle que l'ajout d'une demande associée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs a un impact négligeable sur le bilan en puissance étant donné l'effacement prévu en pointe de 95 % de cette charge. Par conséquent, le bilan en puissance demeure sensiblement le même dans les deux scénarios. »

« Le tableau R-11.2 présente le nombre d'heures où des approvisionnements additionnels sont requis pour équilibrer le bilan, et ce, en considérant la puissance attribuée de 668 MW et 300 heures d'effacement, selon les hypothèses du bilan en énergie présenté en réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0038). »

« 11.8. En contexte de puissance attribuée de 668 MW et à partir des mêmes hypothèses de revenus unitaires (\$/kWh) retenues par le Distributeur pour lui permettre d'évaluer que l'impact de ventes additionnelles de 4,2 TWh pourrait se traduire en revenus supplémentaires estimés à 204 M\$ (référence (vi)), veuillez estimer le potentiel de revenus dont le Distributeur se priverait, en 2019, s'il

exigeait l'effacement de cette clientèle sur une période de 300 heures.

[nous soulignons]

- Pièce B-0097, R-4045-2018, HQD-2, document 1.3, réponses 1.3, 1.4, 10.7 et 11.2 et question 11.8

27. Enfin, au paragraphe 376 de la Décision, après avoir établi que le prix de l'énergie serait celui des tarifs généraux M et LG, la Première formation précisait que le service non ferme s'appliquerait à tous les abonnements, résumant ainsi sa Décision et ajoutant une considération de raisonnabilité sur la base du fait que les Réseaux municipaux et leurs clients avaient librement stipulé un service non ferme.
28. Cette décision est claire, logique, cohérente. Elle est inattaquable.

### ***Compétence de la Régie pour fixer les Conditions de service***

29. L'intervenante Bitfarms souligne également que la Première formation a commis une erreur de droit en ordonnant l'applicabilité du service non ferme aux clients détenant des abonnements existants pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
30. Bitfarms allègue avoir des ententes à cet effet avec le Distributeur et les Réseaux municipaux. Avec égards, le Distributeur soutient que les articles 31, 34, 49 et 52.1 de la LRÉ confèrent à la Régie la discrétion et la compétence nécessaires afin de fixer les Tarifs et des Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec. Pour ce faire, la Régie doit assurer un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients, conformément à l'article 5 de la LRÉ.
31. Par ailleurs, le président de la Première formation avait souligné aux intervenants que les abonnements existants étaient soumis à la réglementation en vigueur.

**Citation 16**      « LE PRÉSIDENT :  
... le dernier boulet, boulet à la dernière, dernière page, ce que vous souhaitez, finalement, c'est que les tarifs restent tels quels, que votre cliente se trouve dans les tarifs M et LG...

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :  
Oui.

LE PRÉSIDENT :  
... qu'ils soient maintenus et que s'il y a une tarification, c'est celle qui découlera de la phase 3, c'est ça?

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :  
C'est ça.

LE PRÉSIDENT :  
Applicable à tout le monde.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :  
Exact. [...]

LE PRÉSIDENT :  
Et vous comprenez qu'il n'y a pas de droits acquis sur les tarifs,  
vous êtes d'accord avec ça. C'est le choc tarifaire que ne vous  
voulez pas.

Me SÉBASTIEN RICHEMONT :  
Exact. Exact. »

[nous soulignons]

N.S. R-4045-2018, 9 novembre 2018, p. 135 et ss.

32. Considérant ce qui précède, le Distributeur soutient que le motif de l'intervenante à l'effet que la conclusion de la Régie voulant que l'application du service non ferme aux abonnements existants relève un vice de fond est invalide, notamment en ce que :
- a) La demande du Distributeur de créer une nouvelle catégorie de consommateurs qui englobe tous les abonnements pour un usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs a fait l'objet d'une preuve écrite et testimoniale et a été démontrée et plaidée tant verbalement que dans le cadre des réponses aux demandes de renseignement des intervenants et de la Régie;
  - b) Le Distributeur a clairement fait valoir que le service non ferme associé à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans son ensemble, et ce, tant pour les abonnements existants que les nouveaux abonnements, qu'ils soient dans le réseau du Distributeur ou dans les Réseaux municipaux, était une condition essentielle à l'ouverture d'un nouveau bloc de 300 MW;
  - c) L'ACEFQ a recommandé de limiter la quantité totale à 500 MW sur la base de son analyse du service non ferme appliqué à la fois aux abonnements existants qu'aux nouveaux abonnements (paragr. 136 de la Décision)
  - d) Les témoins de l'intervenante Bitfarms ont témoigné à l'effet que le service interruptible permettait d'optimiser les coûts et les capacités au bénéfice du client et de son distributeur d'électricité;

- e) L'AREQ a fait la preuve que ses membres avaient conclu de nombreuses ententes avec leurs clients pour un service non ferme de 300, 400 ou même 1 000 heures par année, tous les témoins vantant cette idée et cette pratique;
  - N.S. R-4045-2018, 2 novembre 2018, p. 114
- f) Aucun témoin de quelque participant que ce soit n'a émis de réserves quant au caractère raisonnable du service non ferme pour les abonnements d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- g) Plusieurs procureurs, y compris celui de Bitfarms, ont plaidé en faveur de l'uniformité des tarifs et conditions de service entre les abonnements existants et les nouveaux abonnements;
- h) Le procureur de l'intervenante Vogogo a défendu la position que les abonnements existants ne devaient pas être inclus dans la nouvelle catégorie de consommateur;
- i) Le procureur de l'intervenante Bitfarms a plaidé qu'il serait dangereux de traiter les tarifs et conditions de service de façon totalement distincte en ce qui concerne le tarif applicable aux abonnements existants;
- j) Le président de la Première formation a pris la peine de vérifier explicitement si le procureur de l'intervenante Vogogo avait des représentations à faire sur la règle de l'absence de droits acquis en matière de tarification, ce qui n'était finalement pas le cas.

33. Au surplus, le Distributeur souligne que les participants au dossier R-4045-2018 pourront à l'étape 3, faire des représentations sur le texte des tarifs et conditions de services applicables au service non ferme pour cet usage.

***La Première formation a adéquatement motivé sa Décision***

34. En ce qui a trait au dernier motif de révision invoqué par l'intervenante Bitfarms, le Distributeur est d'avis que la Première formation a adéquatement motivé sa conclusion portant à assujettir les abonnements existants au service non ferme.

35. En effet, la Décision présente en détail les preuves et représentations faites devant elle et explique le raisonnement à la base du dispositif pour chaque élément décisionnel. Considérant ce qui précède, le Distributeur soutient que cela suffit amplement à respecter l'article 18 de la LRÉ et les critères établis par la jurisprudence.

## VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

36. Le Distributeur soumet que Décision n'est grevée d'aucun vice de fond de nature à l'invalider et que les règles d'équité procédurale ont été strictement respectées.
37. Au contraire, la Première formation a pleinement exercé sa compétence et a rendu une Décision raisonnable conforme au contexte légal qui prévaut en matière de tarification et de conditions de service.
38. Par ailleurs, le Distributeur souligne respectueusement que les Demandes de révision relèvent un caractère peu pertinent, voir même frivole puisque l'Étape 3 du dossier R-4045-2018 vise spécifiquement le traitement de certains enjeux soulevés par l'AREQ et l'intervenante Bitfarms dans leurs Demandes de révision. En effet, la fixation de ces modalités relatives aux tarifs et conditions de service pour les abonnements existants du Distributeur et des Réseaux municipaux est déjà prévue à l'Étape 3, incluant les conditions applicables au service non ferme approuvé par la Décision.
39. Le Distributeur demande conséquemment à la Régie de maintenir la Décision de la Première formation, de rejeter les Demande de révisions et, conformément à l'article 36 de la LRÉ, d'ordonner que les frais des intervenants engendrés par les dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019 ne soient pas payés par le Distributeur.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**REJETER** la demande de révision de l'AREQ ;

**REJETER** la demande de révision de l'intervenante Bitfarms ;

**LE TOUT** sans paiement par le Distributeur de frais associés aux dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019.

Montréal, le 20 juin 2019

***(S) Affaires juridiques Hydro-Québec***

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
Me Jean-Olivier Tremblay et  
Me Joelle Cardinal